



ASSEMBLÉE NATIONALE

11ème législature

écoles de danse

Question écrite n° 44299

Texte de la question

Mme Marie-Jo Zimmermann attire l'attention de Mme la ministre de la culture et de la communication sur le fait que l'enseignement de la danse englobe différentes disciplines et exige des études spécifiques très longues. Il s'agit donc d'une profession à part entière mais malheureusement, il n'y a pas de réglementation précise concernant son exercice. Elle souhaiterait donc qu'elle lui indique si elle ne pense pas qu'il faudrait fixer un minimum de compétences pour l'ouverture d'une école de danse ou pour les personnes se présentant comme professeurs de danse.

Texte de la réponse

La loi du 10 juillet 1989 relative à l'enseignement de la danse stipule que nul ne peut enseigner la danse (jazz, contemporaine, classique) contre rétribution s'il n'est muni du diplôme d'Etat de professeur de danse ou d'un titre reconnu équivalent. Le titre II de cette même loi complété par le décret n° 92-193 du 27 février 1992 précise les conditions d'ouverture des établissements d'enseignement. La loi 1989 a permis une élévation du niveau de qualification des enseignants et une prise en compte des questions de santé et de sécurité des enfants et des adolescents. Les services de la direction de la musique, de la danse, du théâtre et des spectacles travaillent à un projet d'amélioration du dispositif qui permettrait de prendre en compte l'ensemble des disciplines chorégraphiques et qui vise à un meilleur contrôle du dispositif légal.

Données clés

Auteur : [Mme Marie-Jo Zimmermann](#)

Circonscription : Moselle (3^e circonscription) - Rassemblement pour la République

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 44299

Rubrique : Enseignements artistiques

Ministère interrogé : culture et communication

Ministère attributaire : culture et communication

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 3 avril 2000, page 2062

Réponse publiée le : 19 juin 2000, page 3676